

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE



PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE (PAD)
PARC EOLIEN DE BARASSON
REGLEMENT DU PAD

BOURG-ST-PIERRE, MARS 2019



Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Article 1 : Objectifs et buts du PAD	1
Article 2 : Bases légales.....	1
Article 3 : Autorisation, compétences	1
Article 4 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)	3
Article 5 : Champs d'application.....	4
Article 6 : Contenu du PAD	4
Article 7 : Référence au RCCZ et au PAZ de Bourg-Saint-Pierre.....	4
Chapitre 2 : Plan de base	4
Article 8 : Plan du PAD	4
Chapitre 3 : Affectation	5
Article 9 : Périmètre du PAD	5
Article 10 : Aires d'implantation des éoliennes	5
Chapitre 4 : Aire d'implantation.....	5
Article 11 : Généralités.....	5
Article 12 : Caractéristiques des éoliennes	6
Article 13 : Fondations des éoliennes	6
Article 14 : Plateforme de montage	6
Article 15 : Protection des éoliennes contre les avalanches	6
Chapitre 5 : Equipement.....	7
Article 16 : Secteurs d'accès aux éoliennes	7
Article 17 : Raccordement électrique	8
Article 18 : Etapes de réalisation.....	8
Chapitre 6 : Exploitation	9
Article 19 : Secteur de balayage des éoliennes.....	9
Article 20 : Zone agricole 2	9
Article 21 : Zone inculte	9
Article 22 : Secteur archéologique	9
Article 23 : Zone de protection du paysage d'importance communale.....	10



Table des
matières

Article 24 : Zone danger de crue (élevé et résiduel)	10
Article 25 : Périmètre danger d'avalanche.....	10
Article 26 : Degré de sensibilité au bruit	10
Article 27 : Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER)	10
Article 28 : Démantèlement et remise en état du site	10
Article 29 : Monitoring	11
Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales	11
Article 30 : Autres dispositions	11
Article 31 : Remarques	12
Article 32 : Entrée en vigueur.....	12
Dossier séparé de plans.....	Annexes



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs et buts du PAD

- a) Le plan d'aménagement détaillé (PAD) règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al.2 LcAT).
- b) Le plan d'aménagement détaillé règle :
 - L'affectation du sol et le degré de sensibilité au bruit ;
 - Les aires de montage et d'implantation des éoliennes ;
 - Les détails concernant :
 - o L'accès au site ;
 - o Les équipements ;
 - o Les distances à respecter selon le concept pour la promotion de l'énergie éolienne.

Article 2 : Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire ainsi que les dispositions du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Bourg-Saint-Pierre.
- b) Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement communal des constructions et des zones sont applicables.

Article 3 : Autorisation, compétences

- a) Tout projet de construction et/ou projet d'aménagement, ainsi que leur démantèlement, dans les secteurs prévus par le PAD est subordonné à une autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC). Les demandes d'autorisation de construire seront accompagnées d'une description détaillée de la phase de chantier, de ses impacts sur l'environnement et des mesures de réduction de ces impacts.
- b) En ce qui concerne les installations de transformation et de transport de l'énergie, elles devront faire l'objet d'une procédure d'approbation des plans selon la loi fédérale sur les installations électriques (LIE). L'autorité compétente est l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF). Dans ce cadre, les fiches de données spécifiques au site au sens de l'article 11 ORNI doivent être transmises à l'autorité d'exécution.
- c) En vertu du principe de coordination des procédures, les éventuelles décisions liées à l'autorisation de construire émanant d'autres autorités doivent être coordonnées matériellement et formellement, il s'agit notamment de l'approbation des plans des installations électriques par l'ESTI, des autorisations pour transports spéciaux, de l'inscription des secteurs d'accès au registre foncier.



- d) Les demandes d'autorisation de construire seront accompagnées d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) rédigée par un bureau spécialisé conformément au manuel EIE de l'OFEV (2009). Elle fera le lien avec le RIE de février 2017 (BTEE SA) et traitera en particuliers des points suivants, par thématique :

1. Nature et Paysage

- Le requérant fournira les plans d'exécution des mesures de compensations de revitalisation de mares alpines, de l'aménagement des milieux refuges et de la création de conditions favorables au développement d'un bas marais. Le détail de la mesure paysagère devra être présenté de manière très claire (liste des éléments à démontrer, devis, échéancier, méthode, accès, etc.).
- Vu la suppression de landes (sub-)alpines (milieux naturels dignes de protection selon l'OPN) prévue dans le cadre de la réalisation de la mesure de compensation, le SFCEP sera consulté lors de l'élaboration du projet de détails.
- Le bureau spécialisé, en charge du projet des mesures de compensations, établira une documentation démontrant la faisabilité desdites compensations.

2. Protection du patrimoine, archéologie

- Le projet de construction devra traiter avec un soin particulier l'intégration des éoliennes dans le paysage naturel de manière qu'elles restent difficilement perceptibles depuis le col et l'hospice du Grand Saint-Bernard. Une teinte proche de celle de la végétation en été permettrait de les dissimuler pendant la saison de haute fréquentation touristique du col.

3. Dangers naturels – avalanches

- Les mesures de renforcement ou de protection seront prises sur la base du rapport avalanches du 30 novembre 2012 (cf. annexe au RIE de février 2017),
- En cas d'intervention sur le site des éoliennes en période hivernale, le maître d'œuvre prendra toutes les précautions nécessaires. Au besoin, il conclura un contrat de prestation avec le service de sécurité hivernal local.

4. Dangers naturels – protection contre les crues

- La situation de danger par rapport aux crues devra être vérifiée pour chaque dossier d'autorisation de construire (art. 23^{du présent règlement}) et une coordination avec la commune devra être assurée,
- La protection des infrastructures est de la responsabilité du requérant,
- La commune est chargée de faire respecter les conditions et charges des préavis des services cantonaux consolidés dans le rapport de synthèse du SDT du 21 décembre 2018.

5. Dangers naturels – chutes de blocs, glissements

- Les faibles déplacements des éoliennes 1, 4 et 7, proposés dans la note géologique du 2 octobre 2017 (Tissières SA), concernant principalement les éoliennes 1, 4 et 7 doivent être mis en œuvre.

6. Eaux souterraines



- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier conformément à l'article 22 LEaux.

7. Bruit

- Pendant la phase de construction, le niveau de mesures A est à appliquer pour les transports de chantier et le niveau B pour les travaux de construction selon la directive sur les bruits de chantiers de l'OFEV. Pour la phase de construction, un concept de prévention du bruit de chantier en fixant, les niveaux de mesures et les mesures pour les transports de chantiers, et les différentes phases de construction est à élaborer, selon la directive sur les bruits de chantiers, OFEV, 2006 et le Manuel d'application de la directive sur le bruit de chantiers, Cercle bruit, 2008.

8. RNI

- Le respect des prescriptions de l'ORNI devra être confirmé dans le cadre de la procédure d'approbation des installations électriques par l'ESTI. Dans ce cadre, l'emplacement exact des sources de rayonnement liées aux éoliennes du parc (transformateurs, onduleurs, lignes souterraines, etc) et leurs caractéristiques (puissance nominale, tension, type de câble, courant déterminant selon l'ORNI, etc.) devront être précisés.

9. Déchets-sols

- Au vu des surfaces concernées, le bureau spécialisé en charge du SER devra mettre à disposition ou collaborer avec un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (Société Suisse de Pédologie) ou par une personne dont l'expérience est reconnue conformément aux articles 6 et 7 de l'OSol et à la norme VSS SN 640 581.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets) doivent être triés et valorisés selon l'ordonnance sur le traitement et l'élimination des déchets (OLED).
- Au vu des volumes de matériaux concernés, le dossier de demande d'autorisation de construire devra contenir un plan d'élimination des déchets produits (qualité, quantité, filière d'élimination) conformément à l'OLED. Le formulaire ad hoc en ligne sera utilisé à cet effet.

Article 4 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

- a) Selon l'annexe OEIE, le parc éolien de la « Combe de Barasson », dont la puissance installée est supérieure à 5 MW, est soumis à EIE (installation-type 21.8). Selon l'article 5 ROEIE, l'article 12 LcAT et le concept éolien, la procédure décisive pour l'EIE est la procédure d'homologation du PAD. L'Etude d'Impact sur l'Environnement accompagne le dépôt du PAD et traite les impacts à l'échelle, non pas de la zone, mais bien de chaque éolienne installée.



b) Une notice d'impact sur l'environnement (NIE) rédigée par un bureau spécialisé conformément au manuel EIE de l'OFEV (2009), faisant le lien avec le RIE de février 2017 (BTEE SA) accompagnera le dossier de demande d'autorisation de construire.

c) Les mesures intégrées, de compensation et d'accompagnement définies dans le RIE du 17 février 2017 devront être mises en œuvre ».

DLE du

22.5.2015

Article 5 : Champs d'application

- Le périmètre du Plan d'Aménagement Détailé (PAD) du « Parc éolien de la Combe de Barasson » est situé sur la commune de Bourg-Saint-Pierre.
- Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson ».

Article 6 : Contenu du PAD

- Le dossier du PAD comprend :
 - le plan « Parc éolien – PAD Combe de Barasson » (plan N° 12039.01 / 23 juillet 2014, version de mars 2019) qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
 - le présent règlement qui définit les prescriptions à respecter ;
 - le rapport explicatif, selon l'article 47 de l'OOT, qui établit la conformité des plans aux exigences légales.
- Il est accompagné du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 17 février 2017. *avec le dossier de plan figurant en annexe à titre indicatif. [cf. DLE du 22.5.2015]*

Article 7 : Référence au RCCZ et au PAZ de Bourg-Saint-Pierre

- L'article 132 du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Bourg-Saint-Pierre fait référence à la « Zone de production d'énergie éolienne » de la Combe de Barasson.
- La délimitation de cette zone correspond au périmètre du PAD. Elle se superpose aux autres affectations et n'est pas considérée comme zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT.
- Les frais découlant de l'établissement du plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiateurs, au prorata des surfaces des propriétaires concernés.
- Le périmètre du PAD du parc éolien de la « Combe de Barasson » est repris en annexe 2 du RCCZ sous l'appellation ~~PAD n° 02~~. *cahier des charges n°2. [cf DLE du 22.5.2015]*

CHAPITRE 2 - PLAN DE BASE

Article 8 : Plan du PAD

37 (DLE du 22.5.2015)

- Conformément à l'article 38 du RCCZ de la commune de Bourg-Saint-Pierre, un plan de situation a été élaboré. Ce dernier indique notamment les numéros de parcelles voisines et intéressées, les zones d'affectation concernées, les accès, le raccordement au réseau électrique ainsi que la délimitation du PAD.



- b) Le plan « Parc éolien – PAD Combe de Barasson » porte le numéro 12039.01 du 23 juillet 2014, version de mars 2019 et fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3 : AFFECTATION

Article 9 : Périmètre du PAD

- a) Le périmètre du PAD correspond à la zone de production éolienne définie à l'article 132 du RCCZ
- b) Le périmètre du PAD « Combe de Barasson » est affecté :
 - En zone agricole 2 régit par l'article 115 du RCCZ ;
 - En zone inculte régit par l'article 131 du RCCZ ;
 - En secteur archéologique régit par l'article 122 du RCCZ ;
 - En zone de protection du paysage communale régit par l'article 119 du RCCZ ;
 - En périmètre de danger d'avalanche régit par l'article 128 du RCCZ ;
 - En zone de danger de crue élevé par l'article 128 du RCCZ ;
 - En zone de danger de crue résiduel régit par l'article 128 du RCCZ.
- c) Le périmètre du PAD est situé sur les parcelles n° 1547-1559-1567-1568. L'ensemble des parcelles, situées entre 2'370 et 2'560 mètres d'altitude, forment une entité géographique caractérisée par l'absence d'arbres. Les biotopes dominants sont les prairies rases, les combes à neige et les milieux rocheux.

CHAPITRE 4 : AIRE D'IMPLANTATION

- ### Article 10 : Aires d'implantation des éoliennes
- a) Les aires d'implantations, détaillées dans les articles suivants, comprennent :
 - Les mâts des éoliennes ;
 - Les fondations des éoliennes ;
 - Les plateformes de montage ;
 - Les ouvrages de protection contre les avalanches.

CHAPITRE 5 : GÉNÉRALITÉS

- ### Article 11 : Généralités
- a) La surface des aires d'implantation est composée d'une couche filtrante de gravier et/ou de terre végétale.
 - b) Les aires d'implantation peuvent être clôturées par des barrières ajourées pour des raisons de sécurité et d'exploitation. Le modèle et l'apparence de ces éventuelles barrières (taille, matériaux, ajours, couleurs...) devront être déterminés dans le cadre de l'autorisation de construire.



- c) Les matériaux excavés seront réutilisés sur place notamment pour l'aménagement des plateformes pour les grues et le remblayage au-dessus de la fondation après le bétonnage.

Article 12 : Caractéristiques des éoliennes

- a) Afin de favoriser l'uniformisation des installations du parc, toutes les éoliennes seront de type à trois pales, sur mât tubulaire, avec des vitesses de rotation relativement lentes.
- b) Le projet de construction devra traiter avec un soin particulier l'intégration des éoliennes dans le paysage naturel, de manière à ce qu'elles restent difficilement perceptibles, vues depuis le col et l'hospice. Une teinte proche de celles de la végétation en été permettrait de les dissimuler pendant la saison de haute fréquentation du col.
- c) Le diamètre des masts n'excédera pas 7 mètres.
- d) Le diamètre des rotors des éoliennes n'excédera pas 113 mètres.
- e) La hauteur de l'axe du moyeu des éoliennes, à compter du terrain naturel, n'excédera pas 115 mètres.
- f) Les éoliennes seront équipées d'un dispositif de détection de glace et d'un dispositif de chauffage des pales.

Article 13 : Fondations des éoliennes

- a) Les fondations seront creusées dans le terrain et, ensuite, recouvertes de la terre issue du terrassement de l'horizon A, qui aura été soigneusement entreposée préalablement, pour permettre la couverture des fondations par la végétation locale. La fondation de chaque éolienne sera donc conçue de manière à permettre la reconstitution des sols préexistants sur la plus grande surface possible.

Article 14 : Plateforme de montage

- a) L'ensemble des détails des plateformes de montage seront fournis dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Article 15 : Protection des éoliennes contre les avalanches

- a) Les éoliennes seront protégées par des protections contre les avalanches construites sur l'aire d'implantation des éoliennes, conformément au plan des équipements du PAD.
- b) Les paravalanches seront construits en béton et pierres apparentes.
- c) Les paravalanches seront étudiés pour limiter au maximum leur emprise et leur impact sur le paysage.
- d) Les paravalanches seront réalisés pour s'intégrer au mieux dans le paysage.



- e) La construction des paravalanches intégrera des gîtes pour la faune, en particulier pour l'hermine.

CHAPITRE 5 : ÉQUIPEMENT

Article 16 : Secteurs d'accès aux éoliennes

- a) Le périmètre du PAD se situe à proximité de l'axe routier du col du Grand-Saint-Bernard qui joue un rôle de frontière entre la Suisse et l'Italie. Le col est impraticable l'hiver à cause de la neige qui le recouvre sur des hauteurs pouvant atteindre plusieurs mètres.
- b) L'accès des véhicules et des piétons se fait par les chemins et routes existants et les secteurs d'accès projetés.
- c) Un chemin carrossable existant directement relié à la route du col du Grand-Saint-Bernard dessert une partie du périmètre du PAD. Ce chemin existant permet d'atteindre les pylônes de la ligne à haute tension présente à proximité du périmètre. Il sera partiellement adapté afin de permettre le trafic de chantier et d'exploitation.
- d) Ce chemin existant permet d'accéder au périmètre du parc éolien via la route du col. Il emprunte un tronçon d'une vingtaine de mètres du chemin pédestre principal « Chamonix-Zermatt-Simplon ». Une remise en état soignée sera effectuée à la fin des travaux de construction.
- e) L'accès au PAD croise une portion de la voie historique VS 41.1.7 classée avec beaucoup de substance. Un aménagement spécifique sera mis en place pour réduire la charge au sol des engins lors des phases de construction ou de maintenance (remplacement de pièces lourdes ou de grande dimension).
- f) De nouveaux secteurs d'accès seront créés à partir du chemin carrossable existant pour desservir les emplacements des éoliennes.
- g) Les secteurs d'accès aux installations éoliennes ont une largeur minimale de 3,5 mètres en moyenne de 4 mètres bordés de banquette pour les tronçons rectilignes et au maximum de 7 mètres pour les courbes. Les remblais et déblais font partie des secteurs d'accès et seront réalisés conformément au plan indicatif des coupes-types qui fait partie intégrante du présent règlement.
- h) L'imperméabilisation des secteurs d'accès aux installations éoliennes sera évitée et, si la technique le permet, leur couverture végétale favorisée.
- i) L'accessibilité, la libre circulation ainsi que la sécurité des usagers seront assurés en tout temps sur les chemins pédestres du réseau approuvé conformément à l'article 10 de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML).
- j) La construction et le financement des équipements d'infrastructures techniques sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.
- k) Tous les accès temporaires et définitifs feront l'objet de servitudes inscrites au registre foncier.



- I) Des places de rebroussement seront créées au droit de chaque éolienne dans l'emprise de l'aire d'implantation afin de permettre l'exploitation.
- m) Les secteurs d'accès figurent sur le plan 12039.01 du 23 juillet 2014, version de mars 2019.

Article 17 : Raccordement électrique

- a) L'ensemble des câbles pour le raccordement au réseau électrique sera souterrain.
- b) Le câblage courra le long des accès aux éoliennes sauf à quelques endroits. Dans ce cas précis, les fouilles se feront dans les règles de l'art.
- c) La construction et le financement des équipements d'infrastructures techniques sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.
- d) Tous les passages de câbles feront l'objet de servitudes inscrites au registre foncier.

Article 18 : Etapes de réalisation

Les étapes de réalisation sont les suivantes :

Année 0 : la coordination devra être réalisée avec les services cantonaux afin de réaliser les fouilles archéologiques préventives dans les zones qui seront touchées par les fondations, les routes d'accès et les plateformes pour les grues et les zones de stockage temporaires.

Année 1 : les étapes de réalisation au cours de la première année seront les suivantes :

- Construction et achèvement des chemins d'accès ;
- Construction des plateformes pour les grues ;
- Pose des canalisations pour les câbles de raccordement entre les éoliennes et le poste de transformation ;
- Placement du câble de raccordement dans la calotte et le puits de ventilation du tunnel du Grand-Saint-Bernard ;
- Début des travaux pour les fondations ;
- Aménagement des zones de transbordement/stockage des éléments des éoliennes sur l'itinéraire Martigny-Bourg-Saint-Bernard ;
- Aménagement des passages étroits sur l'itinéraire Martigny-Bourg-Saint-Bernard.
- Installation de la canalisation pour le câble de raccordement de Bourg-Saint-Pierre à Pallazuit et installation du câble.

Année 2 : les étapes de réalisation au cours de la ^{seconde (DCE du 22.5.2015)} première année seront les suivantes :

- Fin de la construction des fondations et des plateformes pour les grues ;



- Construction des éoliennes ;
- Placement des câbles de raccordement entre les éoliennes et la sous-station.

CHAPITRE 6 : EXPLOITATION

Article 19 : Secteur de balayage des éoliennes

- a) Le secteur de balayage des éoliennes correspond aux diamètres des pales de ces dernières

Article 20 : Zone agricole 2

- a) La zone agricole est destinée aux activités agricoles (article 16 LAT) et à l'aménagement d'un parc éolien d'intérêt général (article 18 LAT et article 24 LcAT), selon les présentes prescriptions.
- b) La zone agricole reçoit les aménagements temporaires liés aux travaux d'accès, de montage, d'entretien et de démantèlement des éoliennes.
- c) Lors des travaux de montage et de démantèlement, le décapage du sol est interdit et leur utilisation doit respecter les dispositions de la norme SN 640 583.
- d) Lors des travaux de montage et de démantèlement, les machines engagées doivent présenter une grande surface de contact et un poids en charge aussi réduit que possible.
- e) La remise en état pourra avoir lieu uniquement sur un sol ressuyé.

Article 21 : Zone inculte

- a) Cette zone est constituée de terrains rocheux, éboulis, etc...
- b) Cette zone est décrite à l'art. 131 du RCCZ.

Article 22 : Secteur archéologique

- a) Aucune éolienne (fondations et socles) ne se situera sur le secteur archéologique de protection ;
- b) Il en sera de même lors des travaux de montage et de démantèlement ;
- c) Le tracé définitif des zones mises en chantier (accès, lignes souterraines, accès de chantier, zone de montage et de démantèlement) sera communiqué au Service des bâtiments, monuments et archéologie au moins trois mois hors-neige avant le début des travaux, pour détermination sur les fouilles/sondages à prévoir ;
- d) Le Service des bâtiments, monuments et archéologie sera tenu informé des interventions de terrain et invité au suivi de chantier.



Article 23 : Zone de protection du paysage d'importance communale

- a) L'ensemble des câbles pour le raccordement au réseau électrique sera souterrain.
- b) L'imperméabilisation des tronçons d'accès aux installations éoliennes sera évitée et, si la technique le permet, leur couverture végétale favorisée.

Article 24 : Zone danger de crue (élevé et résiduel)

- a) La situation de danger sera vérifiée pour le dossier d'autorisation de construire et, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires à la protection des installations seront prises.

Article 25 : Périmètre danger d'avalanche

- a) Vu l'implantation des éoliennes en altitude, une étude détaillée en vue d'une protection éventuelle contre les dangers naturels sera fournie avec l'autorisation de construire.
- b) Les ouvrages paravalanches seront réalisés en pierre naturelle.

Article 26 : Degré de sensibilité au bruit

- a) Le degré III de sensibilité au bruit (DS III) selon l'Ordonnance fédérale sur la protection du bruit (OPB) est attribué pour l'ensemble du périmètre du PAD.

Article 27 : Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER)

- a) Afin d'assurer une réalisation des projets de construction et d'aménagement conforme à la législation environnementale ainsi qu'aux exigences et conditions qui seront fixées lors de l'octroi de l'autorisation de construire, un suivi environnemental de la phase de réalisation devra être mis en place par la requérante, pour chaque étape de réalisation.
- b) Le cahier des charges du suivi environnemental et du monitoring en phase d'exploitation figurera dans la demande d'autorisation de construire. Il précisera notamment la fréquence des rapports de suivi, des visions locales avec ou sans les services cantonaux concernés, l'organisation d'une réception environnementale et tout autre point utile. Il sera rédigé conformément au Manuel EIE, module 6 : suivi environnemental de la phase de réalisation et contrôle des résultats (OFEV 2009).

Article 28 : Démantèlement et remise en état du site

- a) En cas de cessation de l'activité, les éoliennes seront démantelées.
- b) Les remises en état au terme du démantèlement de chacune des constructions éoliennes ainsi que des voies d'accès seront réalisées de manière à rétablir le terrain naturel préexistant.



- c) Les déconstructions et remises en état sont à la charge de la société constructrice et/ou d'exploitation des éoliennes. Une garantie, sous une forme adéquate, sera transmise à l'autorité compétente en matière de construction par la société constructive et/ou d'exploitation des éoliennes. La forme de la garantie, de même que ses modalités, seront fixées dans les conditions de l'autorisation de construire ayant pour objet la construction des éoliennes.
- d) Les matériaux seront recyclés (métaux, électronique) ou mis en décharge (béton) conformément à la législation en vigueur.

Article 29 : Monitoring

- a) Un suivi environnemental en phase d'exploitation du parc sera réalisé avec production d'un rapport annuel. Les détails figurent dans le rapport d'impact sur l'environnement du 17 février 2017.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Autres dispositions

- a) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones est applicable.
- b) Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.



Article 31 : Remarques

- a) Pour pouvoir déposer une autorisation de construire pour les éoliennes dans le parc, la société constructrice et/ou d'exploitation des éoliennes devra être au bénéfice d'un DDP (droit distinct et permanent) pour l'exploitation des éoliennes signé avec les propriétaires des terrains (bourgeoise de Bourg-St-Pierre).

Article 32 : Entrée en vigueur

- a) Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son homologation par l'autorité compétente.



13

Approuvé par le Conseil Communal le 25 juillet 2016.

Le Président

La Secrétaire

La Secrétaire

Le Président



Approuvé par l'Assemblée primaire du 13 mars 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 22 MAI 2019
Droit de sceau: Ft. 350.-

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:





Annexes

DOSSIER SÉPARÉ DE PLANS

- Plan n° 01.01 : PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson » - Délimitation du PAD
- Plan n° 01.02 : PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson » - Plan de situation
- Plan n° 01.03.01 : PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson » - Plan des équipements, carte
- Plan n° 01.03.02 : PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson » - Plan des équipements, orthophoto
- Plan n° 01.04 : PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson » - Coupes-types du chemin d'accès aux éoliennes
- Plan n° 01.05 : PAD « Parc éolien de la Combe de Barasson » - Acheminement des éoliennes et accès au parc

